

Informations succinctes sur les décisions prises par le Conseil de Fondation de la CPE Fondation de prévoyance Energie pour le compartiment 100

1. Rémunérations

Rémunérations définitives 2009 des avoirs de vieillesse dans le plan de base et épargne 60:

En raison du découvert existant, le Conseil, le Conseil de fondation a dû fixer la rémunération définitive pour 2009 à 0 % pour tous les avoirs. Avec les mesures d'assainissement additionnelles prises en 2009 et l'intégration prévue du compartiment 100 dans le compartiment 120 le 1^{er} janvier 2010, le découvert a pu se résorber et une rémunération provisoire a été de nouveau décidée pour 2010.

Rémunération provisoire 2010 pour les avoirs de vieillesse dans le plan de base et épargne 60:

- avoirs de vieillesse dans le plan de base: 2 %
- avoirs de vieillesse dans le plan épargne 60: 1 %

L'intérêt définitif sera de nouveau fixé à la fin de l'année 2010 par le Conseil de fondation.

2. Rabais sur les cotisations de risque

Les cotisations de risque restent inchangées, c.-à-d. que le **rabais de 33 1/3 %** peut continuer d'être accordé en 2010 aussi en raison de l'évolution favorable du risque (dans les plans standard CPE taux de cotisation est ainsi de 2.8% au lieu de 4.2%).

3. Ajustement des rentes

Les rentes courantes ne peuvent être ajustées en l'an 2010 en raison de la situation financière dans le compartiment 100.

4. Intégration du compartiment 100 dans le compartiment 120

Outre la rémunération zéro, le Conseil de fondation a pris d'autres mesures d'assainissement en 2009. Celles-ci ont été réalisées principalement par deux entreprises qui se sont montrées disposées à considérer les bénéficiaires de rentes de l'ancienne Motor Colombus comme « leurs » bénéficiaires de rentes. Ainsi et grâce à la bonne année boursière, le degré de couverture du compartiment 100 a pu se relever de sorte qu'une intégration dans le compartiment 120 est possible le 1^{er} janvier 2010 sans financement supplémentaire du compartiment 100 par les salariés et les employeurs.

Les cotisations et les prestations restent inchangées. Les assurés profitent toutefois désormais d'une stratégie de placement visant un rendement supérieur. La même directive sur la rémunération que celle du compartiment 120 est applicable en l'occurrence.

5. Autres décisions importantes

Le Conseil de fondation a mis vigueur une directive sur la rémunération applicable aux avoirs de vieillesse dans le plan de base.